

## Les conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal.

Il s'agit, dans l'ordre, du maire, puis des adjoints, puis des conseillers selon le nombre de sièges attribués à la commune.

Ainsi, ils ne figurent pas nominativement sur la liste de candidats aux élections (et donc pas sur le bulletin de vote). Ils seront connus au moment de la séance d'installation du conseil municipal, au cours de laquelle sont élus le maire et les adjoints.



Ne pas jeter sur la voie publique



## L'ESSENTIEL À RETENIR

- Scrutin de liste proportionnel : ce mode de scrutin attribue les sièges selon le nombre de voix obtenu par chaque liste.
- Scrutin de liste paritaire : alternance obligatoire pour les listes de candidats : femme / homme / femme / homme... ou homme / femme / homme / femme...
- Fin du panachage : interdit de modifier un bulletin (pas de rayure, pas de rajout de noms et pas de modification de l'ordre des candidats).
- Listes incomplètes autorisées : tolérance jusqu'à deux candidats de moins (ou de plus) que le nombre de sièges à pourvoir.
- En cas de présence d'une liste unique ou de deux listes : il n'y aura qu'un seul tour (sauf en cas d'égalité parfaite entre les deux listes).
- Pour la désignation des conseillers communautaires : désignation dans l'ordre du tableau

Communes de 500 à 999 habitants



**15 ET 22 MARS**

**ELECTIONS DES  
CONSEILLERS  
MUNICIPAUX  
ET  
COMMUNAUTAIRES**

Communes de moins  
de 1 000 habitants :  
un nouveau mode de  
scrutin...

## Un scrutin de liste paritaire

- Il ne sera plus possible de se présenter seul.
- Les candidats devront se regrouper **sur une liste, complète ou partiellement complète**, déposée en Préfecture avant chaque tour de scrutin.
- Les listes devront respecter une **alternance stricte entre femmes et hommes** : une femme, un homme, une femme, un homme... (ou inversement). Cet ordre devra apparaître sur le bulletin de vote.

*L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de l'identité du futur maire, ni de l'ordre des adjoints, qui seront élus par les membres du conseil municipal après les élections.*



### ⚠ Le panachage est interdit

Les électeurs voteront pour **une liste entière, sans pouvoir rayer ou ajouter de noms**.

Toute modification rendra le bulletin nul.

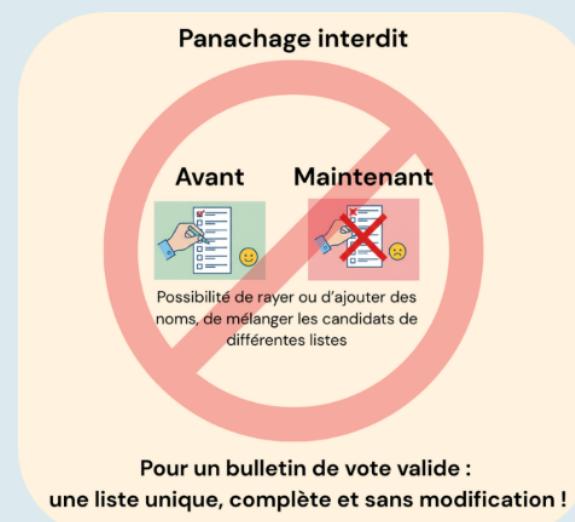


## La composition du conseil municipal

Le conseil municipal de votre commune est composé de **15 conseillers**.

Les listes de candidats pourront comprendre :

- 15 noms** : effectif légal prévu par la loi ;
- 16 ou 17 noms** : avec 1 ou 2 candidats «supplémentaires», qui ne siégeront qu'en cas de vacance d'un poste (décès ou démission) ;
- 13 ou 14 noms** : liste considérée comme «complète».



## Un scrutin proportionnel à deux tours

Premier tour : **dimanche 15 mars 2026**

- Si une seule liste est déposée, ou si une liste obtient la **majorité absolue (50 % + 1 voix)**, l'élection est acquise.
- Sinon, un second tour est organisé.

Second tour : **dimanche 22 mars 2026**

- Seules les listes ayant obtenu **au moins 10 % des voix** au premier tour peuvent se maintenir.
- Elles peuvent intégrer des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des voix.



## Répartition des sièges

- La liste arrivée en tête et ayant obtenu la majorité absolue reçoit **la moitié des sièges**, arrondie à l'entier supérieur.
- Les autres sièges sont répartis **proportionnellement** entre toutes les listes ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés**.
- Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges non pourvus restent vacants. Le conseil est alors considéré comme complet.